

ASSOCIATION PROMOUVOIR L'ACCES A LA SANTE ET AUX SOINS

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale du 1^{er} décembre 2022

PREAMBULE

La Protection Sociale est au cœur d'enjeux économiques et sociaux importants et s'avère porteuse d'espoir pour le dynamisme et le devenir de notre société.

La structuration d'une association dédiée à la promotion de solutions et de services destinés aux populations les moins protégées devrait répondre aux attentes des plus démunis et notamment à l'ensemble des personnes physiques ne pouvant prétendre à bénéficier d'une couverture collective obligatoire frais de santé ou souhaitant compléter cette couverture collective obligatoire.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Promouvoir l'Accès à la Santé et aux Soins (PASS).

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de promouvoir le développement de la protection sociale complémentaire auprès du grand public, des acteurs économiques et des autorités compétentes (ex : administrés de collectivités locales).

L'Association permet ainsi aux personnes qui en sont membres de bénéficier et de faire bénéficier leurs ayants droit de garanties d'assurances complémentaires de groupe couvrant le remboursement de frais de santé ou la prévoyance complémentaire dans les conditions les plus avantageuses.

Dans ce cadre, l'Association peut négocier et souscrire des conventions ou contrats collectifs à adhésion facultative auprès d'organismes d'assurance agréés et notamment de mutuelles soumises aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, qu'elle propose à l'adhésion à ses membres.

L'Association peut conclure toute convention de prestations de services ou encore toute convention de délégation concernant les opérations de gestion qui lui incombent notamment au titre des contrats collectifs qu'elle a souscrits.

L'association a également pour objet de promouvoir des actions de prévention, d'accompagnement et de soutien auprès de ses membres et peut, à ce titre, faire appel à des prestataires.

Dans cette perspective, tous les moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet de l'association tel que présenté ci-dessus seront mis en œuvre.

A ce titre l'association pourra avoir une activité économique tout en conservant une gestion désintéressée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Mainvilliers - 66 Rue du Château d'eau 28300.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration partout en France Métropolitaine, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutefois, elle prend fin en cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des membres suivants :

- Membres adhérents : toutes personnes physiques sensibilisées aux problématiques de la protection sociale qui ont pris l'engagement de s'acquitter d'une cotisation.
- Membres adhérents collectifs : toutes personnes morales sensibilisées aux problématiques de la protection sociale. Les personnes morales sont notamment les organismes assureurs. Ces personnes morales seront représentées par leur représentant ou toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Président.

Sont également membres mais sans voix délibérative, sur décision du Conseil d'administration :

- Membres honoraires : personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services à l'association ;
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales ayant fait des dons ou legs à l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

La qualité de membre adhérents de l'association est acquise à compter de la date de réception de la demande d'adhésion et du paiement de la cotisation annuelle associative.

L'acceptation de l'adhésion du membre par l'association est confirmée par l'appel de la cotisation annuelle associative ou par la prise d'effet de son adhésion au contrat collectif d'assurance.

La qualité de membres adhérent collectif, membre honoraire et membre bienfaiteur est acquise après agrément du Conseil d'administration, qui statue, lors de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

En tout état de cause, pour faire partie de l'association le membre adhère aux présents statuts.

ARTICLE 7 - COTISATION

Chaque année le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle de ses membres adhérents.

Lorsque la demande d'adhésion à l'association a pour objectif de pouvoir adhérer à un contrat collectif d'assurance souscrit par l'association pour ces membres, en cas de défaut d'acceptation de l'adhésion au contrat collectif par l'organisme assureur, le montant de la cotisation associative sera remboursé au plus tard dans les 30 jours suivant la notification de refus par l'organisme assureur.

Dans les autres cas, la cotisation appelée reste acquise par l'association en cas de perte de la qualité de membre adhérent en cours d'année.

ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par courrier au siège de l'association

Si le membre est adhérent à l'un des contrats collectifs d'assurance souscrit par l'association, la demande de démission à l'association devra être accompagnée de la preuve de la perte de la qualité d'adhérent au titre du contrat.

- b) Le décès, la disparition ou l'absence pour les personnes physiques ;
- c) la liquidation judiciaire ou la dissolution amiable ou judiciaire pour les personnes morales ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :

- pour infractions aux présents statuts,
- pour motif grave,

Par motif grave, il faut entendre tout comportement susceptible d'être contraire aux intérêts moraux ou financiers de l'association.

La procédure respectant les droits de défense du membre est prévue au règlement intérieur.

- non-paiement de la cotisation.

e) en cas de perte de la qualité d'adhérent à l'un des contrats collectifs d'assurance souscrit par l'association, sauf demande contraire expresse du membre.

ARTICLE 9. - RESPONSABILITE DES MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents aux contrats d'assurance souscrit par l'association ne sont en aucun cas responsables personnellement des engagements contractés par l'association : seul en répond le patrimoine de l'association.

ARTICLE 10. - AFFILIATION

L'Association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations de ses membres ;
- 2° Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements et des communes et ou organismes publics, parapublics ou privés.
- 3° Des revenus de ses éventuels biens propres
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Les dépenses de l'Association sont constituées par toutes les sommes nécessaires à son fonctionnement et à sa représentation. Ces dépenses sont ordonnées par le Conseil d'Administration ou par la personne mandaté par celui-ci.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

13-1. COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de délégués répartis en collèges.

- Les collèges représentant les membres adhérents

Tous les membres adhérents sont répartis en huit collèges définis en zone géographique correspondant aux régions couvertes par les contrats souscrits par l'association : régions Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), Bretagne, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire et Haut de France.

Le nombre de délégué par collège dépend du nombre de membres adhérents dans la région.

Pour chaque tranche de 500 membres adhérents, il est élu un délégué minimum et trois délégués maximum par collège.

Les appels à candidature sont effectués par voie de presse locale, deux mois avant chaque assemblée générale amenée à délibérer sur les comptes annuels.

Un membre adhérent ne peut relever de plusieurs collèges.

Le mandat des délégués est de 2 ans.

La perte de qualité de membre de l'association entraîne d'office la perte de qualité de délégué au sein de l'association.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

En l'absence de candidature de membre adhérent dans un collège, une demande de l'association peut être effectuée auprès des membres adhérents collectifs représentant la zone géographique concernée afin de solliciter les membres adhérents couverts par les contrats et proposer des candidatures de délégués.

Ex : désignation d'un délégué parmi les membres adhérents des contrats ayant le plus d'effectifs.

Les délégués empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association ou par leur conjoint. Le membre qui adresse un pouvoir en blanc (sans indication du mandataire) émet un avis favorable à l'adoption de tous les projets de résolution.

- Le collège représentant les membres adhérents collectif.

Chaque membre adhérent collectif, peut être représenté par deux délégués personnes physiques, désignés selon les modalités qui leurs sont propres.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les délégués empêchés peuvent se faire représenter par un autre délégué de l'association ou par un autre représentant du membre adhérent collectif. Le membre qui adresse un pouvoir en blanc (sans indication du mandataire) émet un avis favorable à l'adoption de tous les projets de résolution.

Les membres honoraires et membres bienfaiteurs n'ont pas de voix délibératives.

13.2. CONVOCATION/ FREQUENCE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'1/10^{ème} des membres adhérents.

Elle délibère sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut se réunir en tous lieux et par tous moyens, en ce compris par visioconférence.

La convocation est communiquée aux délégués de l'association au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique à la dernière adresse connue. Elle indique la dénomination sociale de l'association, l'adresse de son siège social, les jour, heure et mode de tenue de l'assemblée générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les délégués doivent adresser par écrit (courriel ou courrier), au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée générale, les questions qu'ils souhaitent poser.

13.3. ATTRIBUTIONS

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration et peut procéder au renouvellement des mandats des administrateurs.

Elle statue sur :

- les comptes annuels de l'exercice clos et vote le budget après avoir entendu le rapport de gestion, le rapport moral et le rapport financier.

A ce titre, le rapport de gestion est établi par le Conseil d'Administration et porte notamment sur le fonctionnement des conventions d'assurance.

- les modifications statutaires,
- les opérations de fusion ou de dissolution,
- les actes portant sur des immeubles.

13.4. DELIBERATIONS ET PROCES VERBAUX

Aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés selon les modalités prévues au 13.1. Le délégué qui se fait représenter et adresse à ce titre un pouvoir en blanc (sans indication du mandataire) émet un avis favorable à l'adoption de tous les projets de résolution.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Lors que l'assemblée générale se réunit par voie de visioconférence, sont réputés présents les délégués qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant

leur participation effective (transmission au minimum du son de la voix des participants et retransmission continue et simultanée des délibérations). Dans ce cadre, chaque délégué devra fournir une adresse électronique valide.

Le vote par correspondance peut être prévu lorsque la réunion se tient par voie de visioconférence dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial signés par le Président et par le Secrétaire. Ils peuvent être consultés au siège de l'association sur simple demande du membre.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à l'association ainsi qu'à tous ses membres, sous réserve de leur conformité aux présents statuts.

Lorsque ces décisions impactent les droits et obligations des intéressés, ces décisions s'imposent sous réserve de leur notification aux intéressés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14-1. COMPOSITION

Le conseil d'administration de l'association est composé de 10 membres maximum.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 années par l'assemblée générale parmi les membres adhérents et membres adhérents collectifs. Les membres sortants sont rééligibles.

Un membre adhérent collectif ne peut avoir plus d'un siège au Conseil d'Administration.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation associative et ayant remis son dossier de candidature dûment complété.

Les dossiers de candidature pourront être remis le jour de l'Assemblée générale ou retourné par courrier à l'attention du Président dans les délais définis par la convocation afin que le dossier puisse être recevable. Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes : photocopie d'un justificatif d'identité, lettre de candidature datée et signée.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

14.2. CONVOCATION/ FREQUENCE

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La convocation est communiquée au moins 8 jours suivant la date fixée.

Le Conseil d'administration peut se réunir en tous lieux et par tous moyens, en ce compris par visioconférence conformément aux modalités prévues au règlement intérieur.

14.3. ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration exerce le contrôle de la gestion de l'association et investit le bureau.

Le conseil d'administration a compétence pour :

- Arrêter les comptes annuels et budgets,
- Fixer le montant de la cotisation associative annuelle,
- Etablir ou modifier tout règlement qui pourrait être nécessaire,
- Mettre en place des commissions adhoc,
- Donner toute délégation de pouvoir au Président ou au Bureau,
- Autoriser toute convention ayant pour objet de déléguer les opérations de gestion qui lui incombent ou incombe aux membres du Bureau,
- Autoriser la souscription des contrats collectifs d'assurance souscrit par l'association ;

- Autoriser les avenants au contrat collectif d'assurance portant sur la modification de dispositions essentielles des contrats collectifs d'assurance souscrit par l'association (ex : nouvelle garantie) ; Dans ce cas, le Conseil d'administration fait rapport des nouvelles souscriptions et des avenants aux contrats collectifs d'assurance à la plus proche Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut acquérir, céder des biens meubles, objets immobiliers, effectuer des travaux, prendre un bail.

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer particulièrement sur un point à l'ordre du jour.

14.4. DELIBERATIONS ET PROCES VERBAUX

La présence du quart des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial signés sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils peuvent être consultés au siège de l'association sur simple demande du membre.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

15.1. COMPOSITION, CONVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses administrateurs, un bureau comprend 6 membres maximum et est composé du Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et éventuellement d'un Vice-Président, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

L'élection des membres du bureau a lieu à vote à main levée. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Conseil d'administration peut révoquer les membres du Bureau.

Le Bureau peut se réunir en tous lieux et par tous moyens, en ce compris par visioconférence.

En cas de décès, démission ou radiation d'un membre du bureau, il peut être pourvu à son remplacement à la prochaine réunion du Conseil. La durée du mandat du remplaçant est limitée à la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer particulièrement sur un point à l'ordre du jour.

15.2. ATTRIBUTIONS

1) Le Président

Il est à la fois Président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le président a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et consentir à toutes les transactions.

Il dirige les travaux et peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur.

Le Président est également compétent pour autoriser et signer la modification d'avenants à un contrat collectif d'assurance souscrit par l'association au profit de ses membres lorsque les modifications portent sur des dispositions non essentielles.

En cas d'absence, de maladie, de démission ou plus largement de vacance, il est remplacé de plein droit par le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le trésorier ou à défaut par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

2) Le Trésorier

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association et de la tenue des comptes.

Il perçoit les recettes et effectue les paiements sous la surveillance du Président.

Il rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

3) Le Secrétaire Général

Il est chargé de la correspondance (notamment de l'envoi des diverses convocations) et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et les transcrit sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

15.3. DELIBERATIONS ET PROCES VERBAUX

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls certains frais occasionnés par l'accomplissement des mandats des membres du Conseil d'administration sont remboursés sur justificatifs et conformément aux modalités définies par le règlement intérieur pour chaque exercice.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale la plus proche.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel des membres adhérents (ci-après « les personnes concernées ») de l'association font l'objet de traitement par l'association Promouvoir l'Accès à la Santé et aux Soins, en sa qualité de responsable de traitement, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (dit « RGPD »).

Les données recueillies ont pour finalité la gestion des adhésions et des démissions, la gestion des cotisations, la gestion de la vie institutionnelle ainsi que la gestion de la relation avec les membres.

En fonction de leur finalité, les traitements sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat auquel est partie le membre (en l'espèce, les statuts de l'association) ou aux fins des intérêts légitimes poursuivies par l'Association. L'intérêt légitime de l'Association est d'assurer une relation optimale avec les membres de l'association et les organismes d'assurance.

Ces données peuvent être communiquées aux administrateurs de l'Association, aux organismes assureurs, aux sous-traitants éventuels de l'Association et de façon générale, aux personnes habilitées au titre des tiers autorisés.

Les données sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies, soit pendant toute la durée de la relation du membre avec l'Association et au maximum pendant six (6) ans à compter du paiement de la dernière cotisation avant la rupture de relation.

Dans les conditions prévues par la réglementation relative aux données personnelles, les personnes concernées, disposent sur les données les concernant d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de définition d'instructions sur leur sort en cas de décès et de portabilité (restitution ou transfert), après avoir justifié de leur identité, en s'adressant au Référent Protection des Données, de la mutuelle souscriptrice du contrat.

Par ce biais, les personnes concernées peuvent également à tout moment s'opposer au traitement de leurs données pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Si les personnes concernées considèrent, après ce contact avec l'Association, que leurs droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou sur son site internet : www.cnil.fr

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

La dissolution, fusion ou union avec un autre organisme, ne peuvent être décidées, sur proposition du conseil d'administration, que par une Assemblée Générale.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

En cas de liquidation ou de dissolution, les adhésions en cours aux contrats collectifs d'assurance se poursuivront. L'actif serait, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la liquidation.

Fait à Mainvilliers le 01/12/2022

Mr Patrick JULOU Président de l'Association	Mme Béatrice TORREZ Secrétaire générale
	